

Nom de l'entreprise :

N° Habilitation funéraire :

**Attestation portant équivalence
du diplôme de Conseiller funéraire et assimilés dans le secteur funéraire**

(1).....

ayant pris connaissances des dispositions du code pénal (article 441-6 et 441-7)
mentionnées ci-dessous et considérant que

(2).....

cocher la case correspondant à la situation professionnelle **[l'un des 3 cas)**

- peut se prévaloir des dispositions de l'article R2223-51 du code général des collectivités territoriales (CGCT) [avoir exercé ou exercer une activité de « conseiller funéraire » durant vingt quatre mois à compter du 10 mai 1995]

- a suivi la formation prévue à l'article R2223-45 du CGCT
et (rayer la mention inutile)
exerce, à la date du 1^{er} janvier 2013, une activité de « Conseiller funéraire et assimilés » sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'union européenne depuis au moins six mois,
ou
a exercé une activité, pendant au moins six mois, de « Conseiller funéraire et assimilés » sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012,

- titulaire du certificat de qualification professionnelle au 1^{er} janvier 2013,

atteste

que (2)

est réputé satisfaire à l'exigence du diplôme de Conseiller funéraire et assimilés dans le secteur funéraire mentionné à l'article L2223-25-1 du CGCT.

Fait à _____, le _____ (3)

(Signature)

- (1) Nom et qualité de la personne qui atteste de l'équivalence du diplôme
- (2) Civilité (Madame ou Monsieur), nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne concernée par l'équivalence
- (3) Lieu et date

Rappel des dispositions du code pénal suivantes :

Article 441-6

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique (...), par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. (...).

Article 441-7

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; (...)

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. (..)